

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : CEHDMP2021-03

**MARCHE PUBLIC PORTANT SUR UN SERVICE
DE RELECTURE ET DE CORRECTIONS DE
CONTENUS SCIENTIFIQUES**

2021

**PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION
PREALABLE**



LE CENTRE D'ÉTUDES EN HABITAT DURABLE DE WALLONIE EST UN ORGANISME
DE LA RECHERCHE PUBLIQUE

| | |
|-----------------------------------|---|
| Pouvoir adjudicateur | Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie (asbl fondée par la Région wallonne) Rue de l'Écluse 21 6000 CHARLEROI (Belgique) |
| Mode de passation | Procédure négociée sans publication préalable |
| Jour et heure de dépôt des offres | 1^{er} septembre 2021 à 14 heures. |

Table des matières

| | | |
|-----------|--|-----------|
| A. | Dispositions administratives | 4 |
| 1. | Dispositions générales | 4 |
| 1.1. | Dispositions légales et réglementaires | 4 |
| 1.2. | Objet et nature du marché | 4 |
| 1.3. | Mode de passation | 5 |
| 1.4. | Variantes | 5 |
| 1.5. | Identité du pouvoir adjudicateur | 5 |
| 2. | Attribution du marché | 5 |
| 2.1. | Droit et mode d'introduction des offres | 5 |
| 2.2. | Signature des offres | 6 |
| 2.3. | Modification ou retrait d'une offre déjà introduite | 6 |
| 2.4. | Dépôt des offres | 7 |
| 2.5. | Données à mentionner dans l'offre | 7 |
| 2.6. | Durée de validité de l'offre | 8 |
| 2.7. | Prix | 8 |
| 2.8. | Vérification des prix | 8 |
| 2.9. | Motifs d'exclusion – Sélection qualitative | 9 |
| 2.9.1. | Motifs d'exclusion | 9 |
| 2.9.2. | Sélection qualitative | 11 |
| 2.10. | Aperçu de la procédure | 11 |
| 2.11. | Régularité des offres | 12 |
| 2.12. | Critères d'attribution | 12 |
| 2.12.1. | Liste des critères d'attribution | 12 |
| 2.12.2. | Méthode de détermination de l'offre la plus intéressante | 12 |
| 2.12.3. | Cote finale | 12 |
| 3. | Exécution du marché | 13 |
| 3.1. | Fonctionnaire dirigeant | 13 |
| 3.2. | Durée | 13 |
| 3.3. | Facturation et délais de paiement | 13 |
| 3.4. | Qualité et Réception des services fournis | 14 |
| 3.5. | Pénalités | 14 |
| 3.6. | Sous-traitance | 14 |
| 3.7. | Confidentialité | 14 |
| 3.8. | Litiges | 14 |
| B. | DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES | 15 |
| 1. | Description des services à prester | 15 |
| 2. | Description générale du marché | 15 |
| C. | Annexe | 16 |
| 1. | Formulaire d'offre | 16 |

A. Dispositions administratives

1. Dispositions générales

1.1. Dispositions légales et réglementaires

Le marché est soumis à la réglementation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Tout soumissionnaire est censé connaître et accepter les dispositions relatives à l'objet du présent marché et également celles reprises dans les dispositions et prescriptions suivantes (liste exemplative et non exhaustive) :

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après « AR du 18 avril 2017 ») ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 – arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après, « AR du 14 janvier 2013 ») ;
- Arrêté ministériel du 21 décembre 2017 - Arrêté ministériel adaptant les seuils de publicité européens dans plusieurs arrêtés royaux exécutant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;
- Loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code ;
- La législation sur l'environnement de la Région concernée ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour ultime prévues dans le présent cahier spécial des charges pour le dépôt des offres ;
- Tout autre texte ultérieur complétant.

1.2. Objet et nature du marché

Le marché porte sur la révision de documents scientifiques, c'est-à-dire la relecture et, le cas échéant, la correction orthographique et grammaticale du texte.

Le présent cahier spécial des charges établit les conditions générales applicables à la passation de commandes concernant des services de relecture de contenus scientifiques.

Le marché « stock » ou « marché à bons de commande » est un marché dans lequel l'adjudicataire ne livre pas l'ensemble des services en une fois, mais par prestations fractionnées sur base de bons de commandes successifs au gré des besoins du pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée du marché.

Tout travail proposé dans le cadre du présent marché fera l'objet d'un bon de commande spécifique. Ce document de commande sera établi par le pouvoir adjudicateur et précisera le volume du travail à exécuter, le délai dans lequel il doit être exécuté, la rémunération due et contiendra toutes les instructions spécifiques concernant le travail à effectuer.

Ceci constitue un marché à bordereaux de prix (prix unitaire à la page standard à relire de 2.000 caractères, espaces non compris, en moyenne, et hors graphiques/illustrations).

Le pouvoir adjudicateur estime la quantité du nombre de pages à relire annuellement à 300 pages.

Ce nombre de pages ne constitue pas un engagement pour le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer des commandes successives en fonction de ses besoins, sans que le présent marché ne crée de droit d'exclusivité ni ne fixe de quantité minimale garantie.

Les types de documents à relire peuvent être consultés, pour exemple, sur le site internet du pouvoir adjudicateur à l'adresse : <https://www.cehd.be/publications/>.

1.3. Mode de passation

Le présent marché est attribué sur la base d'une procédure négociée sans publication préalable.

Il s'agit d'un marché de services, attribué par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, §1er, 1°, a) (la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi, soit 139.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et de l'article 90, alinéa 1er, 1° de l'arrêté du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché et de décider que ce dernier fera l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode de procédure.

1.4. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.5. Identité du pouvoir adjudicateur

Nom du pouvoir adjudicateur

Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie, association sans but lucratif

Fondée et subventionnée par la Région wallonne

BE 0841.609.612

Rue de l'Ecluse 21

6000 CHARLEROI

Fonctionnaire dirigeant assurant la délégation de signature, le contrôle et la surveillance de l'exécution du marché

Sébastien PRADELLA - Directeur

Courriel : direction@cehd.be

2. Attribution du marché

2.1. Droit et mode d'introduction des offres

Il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant la gestion journalière comme étant des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifiant pas l'intervention du conseil d'administration » ;
- la jurisprudence du Conseil d'État considérant que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière (CE, 3 août 1984, n°24.605, CE, 12 janvier 2010, n°199.434 ainsi que n°227.654 et 228.781) ;
- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 ayant considéré que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension aux compétences de gestion journalière, doit être réduite à la portée légale de la gestion journalière. Que les dispositions statutaires et plus particulièrement la signature du deuxième administrateur ou d'une délégation de pouvoir du deuxième administrateur vers un tiers auraient dû être appliquées (CE 6 août 2015, n°232.024).

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisées par des moyens de communications électroniques.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées *via* le site Internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre et des annexes doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou *via* le numéro de téléphone de l'helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 740 80 00.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec l'helpdesk de e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte que la taille d'un fichier individuel introduit par voie électronique ne doit pas dépasser 80 Mo et que le total des fichiers ne doit pas dépasser 350 Mo.

Le soumissionnaire établit son offre en français sur le formulaire joint en annexe. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire annexé.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire sont datés et signés par celui-ci.

2.2. Signature des offres

La (les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le(s) soumissionnaire(s).

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou la copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le(s) passage(s) concerné(s).

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière à moins que les statuts indiquent clairement que la signature d'une offre d'un marché public relève de la gestion journalière.

Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun des participants doit signer ladite offre.

Par ailleurs, lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

2.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

2.4. Dépôt des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> au plus tard pour le **1er septembre à 14 heures**.

2.5. Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui stipule : "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire".

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

a) Le formulaire d'offre

Ce document doit indiquer :

- le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire ;
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'O.N.S.S. ;
- le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué ;
- les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social ;
- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres ;
- le prix unitaire forfaitaire pour la relecture et la correction d'une page standard en lettres et chiffres (hors TVA) ;
- le prix unitaire forfaitaire pour la relecture et la correction d'une page standard en lettres et chiffres (TVA comprise).

Le soumissionnaire veille à fournir la preuve que l'offre est signée par la ou les personnes compétentes ou habilitées à engager le soumissionnaire par la présentation de tout document permettant d'établir la capacité du (des) signataire(s) à engager le soumissionnaire (copie de l'acte authentique ou sous seing privé qui accorde les pouvoirs d'engager le soumissionnaire, copie de la procuration, copie des statuts, ...).

b) La note méthodologique

Le soumissionnaire joindra à son offre, sous peine de nullité, une note de deux pages maximum dans laquelle il développera la méthode de travail qu'il envisage de mettre en œuvre et ce, sur base des informations reprises dans le présent cahier spécial des charges.

Cette note peut être accompagnée de toute la documentation que le soumissionnaire jugera utile.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du cahier spécial des charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

- c) La liste des principales missions réalisées
- d) Tous les documents requis relatifs à la sélection

2.6. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

2.7. Prix

L'offre de prix doit être remise par page standard. Par page standard, il faut entendre une page de texte de 2.000 caractères, espaces non compris.

Le prix par page standard couvre tous les frais engagés par l'adjudicataire pour l'exécution du contrat.

Sont notamment inclus dans les prix:

- la gestion administrative et le secrétariat, y compris postaux ;
- les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- les frais de téléphonie et autres frais de fonctionnement ;
- le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services ;
- les emballages ;
- la formation à l'usage ;
- les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- les frais inhérents à la participation du prestataire de services aux réunions ;
- les frais de réception.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

Pour les travaux de relecture et de corrections effectués dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur s'engage à payer au prestataire de services le montant obtenu en multipliant le nombre de pages standard à relire par le prix à la page standard proposé dans son offre. Le nombre de pages standard à relire est celui déterminé par le client commandeur dans le document de commande adressé au prestataire de services.

Aucun paiement ne sera effectué pour toute page qui aura été identifiée par le client commandeur comme ne nécessitant aucun traitement. Ces pages seront cependant communiquées pour information au prestataire de services afin d'assurer la bonne compréhension par celui-ci du document à relire.

Le soumissionnaire renseignera, en lettres et en chiffres, dans les tableaux repris dans le formulaire d'offre en annexe, les prix unitaires forfaitaires hors TVA et TVAC pour les différents services demandés dans le présent cahier spécial des charges.

Du fait de son offre, le soumissionnaire reconnaît que tous les accessoires nécessaires à ses prestations font partie intégrante du marché de façon à réaliser les prestations de services complètes, rien excepté ni réservé.

Les offres doivent mentionner séparément les prix hors TVA et le taux de celle-ci.

Ces prix seront établis en euros.

2.8. Vérification des prix

Conformément à l'article 84 de la loi relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification.

2.9. Motifs d'exclusion – Sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur base des motifs d'exclusion et de la sélection qualitative repris ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres moyens de preuve) dans la mesure où il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un État membre. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les documents et certificats justificatifs qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

2.9.1. Motifs d'exclusion

Le simple fait d'introduire son offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une de infractions suivantes :

- Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- Corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- Fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- Infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles que définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infractions telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- Blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme tel que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

- Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- N'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- Peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

- N'a pas une dette à 3.000 euros ;
- A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- Peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire :

- Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visé à l'article 7 de ladite loi ;
- Lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

- Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de ladite loi ;
- Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de ladite loi par d'autres mesures moins intrusives ;
- Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- Lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influencer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

2.9.2. Sélection qualitative

Le soumissionnaire doit produire la liste des principales missions de services réalisées durant les trois dernières années ainsi que les missions en cours relatives à des services de relecture de documents. La liste devra indiquer le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés, avec mention des pouvoirs adjudicateurs.

En outre, le soumissionnaire présentera de manière détaillée au moins une référence relative à service de relecture au cours des trois dernières années. Cette référence sera présentée sous forme d'un tableau avec les informations suivantes :

- L'identification de l'institution,
- La personne de contact responsable au sein de cette institution/entité,
- Le nom du projet,
- Le secteur étudié,
- La nature exacte des missions réalisées (brève description),
- La qualité et le nom de la personne qui a exécuté le projet,
- Le nombre de pages,
- La date et la durée du projet,
- Le montant du projet.

2.10. Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites des soumissionnaires seront examinées du point de vue de leur régularité. Sur base de l'article 76, § 5 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur décidera soit de déclarer nulle l'offre entachée d'une irrégularité substantielle soit de régulariser cette irrégularité. De même si l'offre contient de multiples irrégularités non substantielles, lorsque le cumul ou la combinaison produit les effets visés au paragraphe 1, troisième alinéa de l'article 76 dudit arrêté.

Dans une seconde phase, le pouvoir adjudicateur analysera les offres régulières sur base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

Puis suivra la phase des négociations.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

Si les offres initiales répondent aux attentes du pouvoir adjudicateur, celui-ci peut décider de ne pas organiser de phase de négociation. Dans ce cas, le marché sera attribué au regard des critères d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur négociera les offres initiales et toutes les offres ultérieures en vue d'améliorer leur contenu. Les offres finales (Best And Final Offer) ne font pas l'objet de négociations.

2.11. Régularité des offres

Lorsque le pouvoir adjudicateur annoncera la fin des négociations, il invitera les soumissionnaires à introduire leurs Best And Final Offer (BAFO).

Conformément à l'article 76, § 1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Les offres entachées d'une irrégularité substantielle seront déclarées nulles.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

2.12. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

2.12.1. Liste des critères d'attribution

- Prix (60 points) ;
- Qualité de la relecture et des corrections grammaticales et orthographiques des documents (40 points).

2.12.2. Méthode de détermination de l'offre la plus intéressante

a. La méthode de cotation pour le critère « Prix » (40 points) est la suivante :

$$Mo = 60 \times \frac{Pm}{Po}$$

Mo = le nombre de points obtenus par le soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m = le montant le plus bas parmi les offres conformes et régulières ;

P_o = le montant de l'offre du soumissionnaire.

Il est à noter que la comparaison des prix se fait en incluant la TVA.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

b. La méthode de cotation pour le critère « Qualité de la relecture et des corrections grammaticales et orthographiques des documents » (60 points) est la suivante :

Pour le critère « Qualité de la relecture et des corrections grammaticales et orthographiques des documents » **un test** est organisé.

Ce test sera organisé après l'ouverture des offres. Il consistera en la relecture et la correction grammaticale et orthographique de maximum 4 pages. Cette relecture sera demandée dans les 10 jours calendrier à compter de la date d'ouverture des offres. Le texte à relire sera envoyé à l'adresse électronique renseignée dans le formulaire d'offre par le soumissionnaire.

L'invitation pour le test mentionnera le délai dans lequel la relecture doit être livrée et à quelle adresse électronique elle doit être renvoyée.

Lors de l'évaluation du texte relu, le décompte de toutes les corrections grammaticales ou orthographiques repérées par le soumissionnaire est rapporté au nombre total de fautes contenues dans le document. Les suggestions pertinentes d'amélioration du style seront également prises en compte. Ce rapport est ensuite ramené sur un total de 60 points.

2.12.3. Cote finale

Les cotations finales pour les deux critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée.

3. Exécution du marché

3.1. Fonctionnaire dirigeant

Seul le fonctionnaire dirigeant (qui est un préposé du pouvoir adjudicateur) est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché. Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

Le fonctionnaire dirigeant est Monsieur Sébastien PRADELLA, Directeur du Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie.

3.2. Durée

Le marché prend cours le premier jour qui suit la date d'envoi de la notification d'attribution du marché à l'adjudicataire et ce, pour **une durée d'un an**.

Le marché est tacitement reconduit d'une année supplémentaire, à défaut de préavis de résiliation notifié par lettre recommandée, par le pouvoir adjudicateur au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle. La durée du marché est ainsi reconductible au maximum trois fois. Le marché prend fin de plein droit au plus tard à la fin de la 4ème année.

Une réception intermédiaire des parties des activités, reprises dans les prescriptions techniques, sera organisée afin de libérer les tranches de paiement.

3.3. Facturation et délais de paiement

Le paiement ne sera effectué qu'après la fourniture et l'approbation des prestations.

Aucune avance, ni aucun paiement préalable n'est possible ; les paiements ne seront effectués qu'a posteriori pour les services prestés et acceptés.

L'adjudicataire établira une facture pour chaque commande. Les factures seront remises en double exemplaire au service compétent du pouvoir adjudicateur ou du client commandeur. La dénomination et les données de contact de ces services seront annoncées dans la notification de la conclusion du marché.

Les factures doivent mentionner les montants qui correspondent aux documents de commande et contenir les données suivantes :

- La mention « facture », accompagnée d'un numéro ;
- La référence du marché : CEHDMP2021-03 ;
- Les coordonnées de l'adjudicataire (nom, adresse, numéro de TVA) ;
- La date ;
- Le nom du service et de la personne qui a commandé la relecture, comme mentionné sur le document de commande ;
- Le numéro du document de commande et le cas échéant le numéro du contrat ;
- Le genre de prestation ;
- Le nombre de pages standard, le prix à la page standard et le prix total ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant total dû en rémunérations ;
- Les nom et adresse complets de l'établissement bancaire avec le numéro de compte sur lequel le paiement doit être effectué.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin des services, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

3.4. Qualité et Réception des services fournis

Toute prestation de services dans le cadre du présent marché est fournie en parfaite concordance avec les dispositions du présent cahier spécial des charges et avec les instructions spécifiques qui sont mentionnées dans le document de commande et qui doivent être complètes et précises.

L'adjudicataire a le devoir de vérifier avec grand soin l'ensemble du travail fourni afin de garantir qu'il puisse être utilisé en tant que tel sans que le pouvoir adjudicateur doive le vérifier.

Chaque relecture de document doit être révisée par l'adjudicataire.

Si le travail fourni présente des lacunes, le prestataire de services est tenu d'intégrer, sur demande, les parties manquantes.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger du prestataire de services de fournir la version finale du document intégrant des corrections apportées par le pouvoir adjudicateur. Ce travail est à réaliser dans un délai fixé par le client commandeur en fonction de l'importance de la tâche à effectuer et ne donne lieu à aucune rémunération supplémentaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler la qualité des services. Il peut, à cet effet, se faire assister par un consultant externe pour ce faire.

Le pouvoir adjudicateur exerce sur les documents relus le même contrôle de qualité que celui exercé dans le cadre de la passation de ce marché. Les relectures sont donc évaluées à l'aide des mêmes critères.

En cas de qualité insuffisante, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour qualité insuffisante tel que prévu au point 3.5 du présent cahier spécial des charges.

Sauf remarques du pouvoir adjudicateur, chaque travail est implicitement considéré comme réceptionné dans les 30 jours ouvrables qui suivent la livraison du document relu. Le délai de 30 jours ouvrables débute le premier jour ouvrable suivant la livraison du document relu par le prestataire de services.

Les remarques peuvent se faire par tout moyen de communication, par téléphone aussi. Elles seront, dans ce cas, confirmées par courrier postal ou électronique.

Seuls les travaux réceptionnés peuvent faire l'objet d'une facturation.

3.5. Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler la qualité du chaque relecture.

Si ce contrôle révèle que le travail est de qualité défectueuse et sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, y compris le droit de dissoudre le contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas payer les prix unitaires dus pour chaque exécution défectueuse du marché et d'imposer une pénalité forfaitaire de 100 euros par fourniture de qualité insuffisante.

3.6. Sous-traitance

Aucune sous-traitance n'est autorisée sauf approbation préalable par le pouvoir adjudicateur.

3.7. Confidentialité

Sans préjudice de l'application de l'article 18 de l'AR du 14 janvier 2013, le soumissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la non-divulgateion à des tiers d'informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché.

Le soumissionnaire retenu sera amené à signer une convention s'inscrivant dans le cadre de l'application du RGPD et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données à caractère personnel. En cas de refus de signer la convention, la décision d'attribution du marché sera de plein droit annulée.

3.8. Litiges

Les tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents pour connaître les actions judiciaires qui pourraient résulter du présent marché.

B. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES

1. Description des services à prester

Le pouvoir adjudicateur souhaite pouvoir faire appel à un service de relecture pour, principalement, la correction orthographique et grammaticale de ses rapports scientifiques en études du logement (en général et en particulier en matière de statistiques sur le logement). Il s'agira principalement de rapports confidentiels contenant l'analyse et l'interprétation de tableaux et de graphiques relatif à diverses études. Dans ce cadre, une importance capitale est attachée à l'utilisation de la terminologie correcte usuelle.

Le nombre de pages, de 2.000 caractères, espaces non compris, hors graphiques et tableaux, est estimé à environ 300 pages en moyenne par an.

2. Description générale du marché

L'adjudicataire devra fournir les éléments suivants au pouvoir adjudicateur :

- la version relue et corrigée complète et définitive des documents qui lui sont mis à la disposition.

Les tâches qui sont attribuées à l'adjudicataire comportent principalement :

- la réception des textes sources qui sont mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur,
- la relecture et la correction orthographique et grammaticale des textes sources,
- la fourniture du texte intégralement relu et corrigé, par e-mail, au pouvoir adjudicateur et dans les délais fixés auparavant par ce dernier.

Lorsque le texte à relire est fourni en format électronique et qu'il comporte des éléments graphiques (tableaux, graphiques, diagrammes ou cartes) comportant du texte devant être relu, il est uniquement tenu compte du nombre de caractères du texte à traduire.

3. Format informatique

Les fichiers remis par le pouvoir adjudicateur seront au format Microsoft Word 2016 ou Microsoft 365.

Les fichiers relus et corrigés devront être retournés rigoureusement au même format informatique. Aucune autre version dans un autre logiciel de traitement de texte ne sera acceptée. En effet, les formats et mises en forme des tableaux, légendes ou renvois dans le texte doivent impérativement être conservées. Il ne peut y avoir aucune perte de mise en page à la suite de l'utilisation d'un logiciel différent ou altéré.

C. Annexe

1. Formulaire d'offre

FORMULAIRE D'OFFRE

Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie ASBL
Rue de l'Écluse 21
6000 Charleroi
071/204 492

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : **CEHD-MP2021-03**

Marché public en procédure négociée sans publication préalable portant sur un service de relecture et de corrections de contenus scientifiques

La société :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(Adresse complète)

Immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹

domicilié(e) à l'adresse :

(Adresse complète)

¹ Biffer la mention inutile

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs, signe ci-dessous et **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges CEHD-MP2021-03, les services faisant l'objet du présent cahier spécial des charges**, formant le SEUL LOT de ce document à exécuter aux montants libellés en EUROS, hors TVA, de:

| | PRIX à la page standard |
|--|-------------------------|
| Prix unitaire forfaitaire HTVA <i>En chiffres</i> | |
| Prix unitaire forfaitaire HTVA <i>En lettres</i> | |
| Montant TVA <i>En chiffres</i> | |
| Montant TVA <i>En lettres</i> | |
| Prix unitaire forfaitaire TVAC <i>En chiffres</i> | |
| Prix unitaire forfaitaire TVAC <i>En lettres</i> | |

J'autorise le CEHD à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente inscription comprend l'engagement de faire parvenir au CEHD sur simple demande et dans les meilleurs délais les documents et certificats dont il exigerait la présentation en application du cahier spécial des charges ou en application de la réglementation relative à la conclusion de marchés publics.

Les informations confidentielles et/ou les informations qui se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur **le compte n°:**

IBAN :

BIC :

| | |
|--|--|
| | |
| | |

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

Une adresse de courrier électronique doit être obligatoirement mentionnée afin de pouvoir contacter la personne compétente en charge du suivi du contrat (pour la facturation, le cautionnement, etc.) et pour la réalisation du test de sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour les soumissionnaires étrangers : Numéro de TVA :

| | |
|--|--------------------|
| | (Adresse complète) |
| | (Téléphone) |
| | (Adresse mail) |

PME (petite et moyenne entreprise)

| | |
|--|-----------|
| Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ² | OUI / NON |
|--|-----------|

Fait :

Le soumissionnaire ou le mandataire :

| | |
|--|-------------|
| | (Nom) |
| | (Fonction) |
| | (Signature) |

² Les conditions pour être considérés comme PME sont :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou ne sont plus dépassées.